



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 81624

Texte de la question

M. Gérard Menuel * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question de la prise en charge des dépenses afférentes au traitement des agénésies dentaires multiples. La procédure a d'ores et déjà commencé et la Haute Autorité de santé a rendu un avis favorable sous réserve du respect de certaines conditions techniques. Il semblerait que, dans l'attente de cette inscription dans la nomenclature des actes, certaines caisses primaires se servent de leurs fonds d'action sociale afin de financer ces dépenses assez rares tandis que d'autres refusent la prise en charge. Considérant l'inégalité de traitement qu'une telle situation de fait induit, il lui demande si des dispositions sont prévues en la matière et quelles sont elles.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la reconnaissance et la prise en charge par l'assurance maladie, de l'agénésie dentaire. Un groupe de travail, chargé d'examiner la prise en charge des implants dentaires en cas d'agénésie dentaire multiple s'est réuni une première fois le 16 janvier 2006 afin d'examiner la liste des actes nécessaires à la réalisation d'un traitement implanto-prothétique chez l'enfant et chez l'adulte. Une nouvelle réunion s'est tenue le 13 mars 2006 afin d'examiner le cas particulier des enfants, pour pouvoir procéder rapidement à une saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en vue de l'inscription des actes au remboursement dans les meilleurs délais. La Haute Autorité de santé a été saisie le 23 avril 2006. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui lui revient, notamment la définition précise de 17 actes médicaux, elle ne devrait rendre son avis qu'en fin d'année, ayant renouvelé son délai de six mois ainsi que l'y autorise la loi. Ce n'est qu'à l'issue de l'avis qu'elle aura rendu que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) pourrait procéder à l'inscription au remboursement de ces traitements. Néanmoins, les assurés ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais exposés peuvent solliciter auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une aide financière sur les crédits de l'action sanitaire et sociale en attendant la décision de l'UNCAM.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Menuel](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81624

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11731

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12538